



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/76
27 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT,
QUESTIONS DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application
de la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	2
I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL.....	3 – 4	2
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	6 – 9	3
III. INFORMATIONS EXAMINÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL AU SUJET DE DIFFÉRENTS PAYS	10	4
<u>Annexes</u>		
I. Recommandations du Rapporteur spécial		5
II. Lettre de démission du Rapporteur spécial adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, datée du 15 octobre 2001.....		10
III. Déclaration prononcée par le Rapporteur spécial devant la troisième Commission de l'Assemblée générale le 8 novembre 2001.....		12

Introduction

1. Par sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture, qui est confié depuis avril 1993 à Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni). Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial présente ci-après son neuvième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant son mandat et ses méthodes de travail. Le chapitre II récapitule ses activités en 2000. Un résumé des communications adressées par le Rapporteur spécial entre le 15 décembre 2000 et le 12 novembre 2001, date à laquelle le Rapporteur spécial sur la torture a annoncé sa démission, et des réponses reçues des gouvernements entre le 15 décembre 2000 et le 1^{er} décembre 2001 est présenté dans l'additif 1 au présent rapport.

2. Outre la résolution susmentionnée, plusieurs autres résolutions et décisions adoptées ou réaffirmées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session concernent aussi le mandat du Rapporteur spécial et il les a prises en compte lors de l'examen et de l'analyse des renseignements portés à son attention. Il s'agit notamment des résolutions suivantes: 2001/39, «Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats»; 2001/40, «Question de la détention arbitraire»; 2001/45, «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires»; 2001/46, «Question des disparitions forcées ou involontaires»; 2001/47, «Droit à la liberté d'opinion et d'expression»; 2001/49, «L'élimination de la violence contre les femmes»; 2001/54, «Personnes déplacées dans leur propre pays»; 2001/64, «Défenseurs des droits de l'homme»; 2001/70, «Impunité»; et décision 2001/105, «Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL

3. Aucune question se rapportant au mandat ne s'est posée pendant l'année considérée. Le Rapporteur spécial a suivi les méthodes appliquées les années précédentes. Il a continué en particulier à travailler en coopération avec les détenteurs d'autres mandats de la Commission afin d'éviter tout chevauchement d'activités quand il a pris des initiatives concernant des pays déterminés. Il a ainsi adressé des appels urgents aux gouvernements et s'est efforcé d'organiser des missions dans des États Membres, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme.

4. Dans sa résolution 2001/62 (par. 9), la Commission des droits de l'homme invitait le Rapporteur spécial à étudier la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur ce sujet. Une note

verbale a donc été envoyée le 7 août 2001 à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, aux organisations internationales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial avait reçu des renseignements et observations des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Bahreïn, Bélarus, Colombie et Tunisie, ainsi que d'organisations non gouvernementales, comme Amnesty International et l'Omega Foundation. Le Rapporteur spécial estime que de plus amples renseignements seraient nécessaires pour permettre à son successeur de mener à bien cette étude.

II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

5. Dans sa résolution 2001/62 (par. 38), la Commission invitait le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à cinquante-sixième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat; dans sa résolution 55/89 (par. 30), l'Assemblée générale a décidé d'examiner ce rapport. Le rapport considéré (A/56/156) a été présenté à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé: «Questions relatives aux droits de l'homme». Il était consacré aux questions suivantes: l'intimidation comme forme de torture, la disparition forcée ou involontaire en tant que forme de torture; la torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles; torture et impunité; et prévention et transparence. On y trouvait en outre une nouvelle version modifiée des recommandations que contenait le rapport antérieur du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. Ces recommandations sont présentées, en annexe au présent rapport (annexe I), à toutes fins utiles.

6. Pour ce qui est des visites dans les pays, le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement chinois n'ait pas confirmé la possibilité qu'il se rende en Chine en septembre 2001, envisagée au cours d'un entretien avec une délégation de la Mission permanente de la République populaire de Chine en juin 2000. Il tient à redire qu'il aurait accepté avec empressement l'invitation qui lui avait été faite en février 1999 de se rendre en Chine «à titre amical», selon des modalités qui lui auraient permis de réunir des renseignements grâce auxquels il aurait été à même de formuler des recommandations face aux obstacles factuels, institutionnels et juridiques s'opposant au plein respect de l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements qui relèvent de son mandat. En ce qui concerne sa demande de se rendre en Fédération de Russie à propos de la situation de la République de Tchétchénie, présentée conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes y compris ses causes et ses conséquences (2000), le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement n'ait pas donné son accord pour que cette mission conjointe ait lieu cette année, alors qu'il avait été informé par une délégation de la Mission permanente de la Fédération de Russie que cette visite pourrait être envisagée ultérieurement, lorsque la sécurité le permettrait. Quant à son intention de se rendre en Israël à propos de la situation dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial a réitéré sa demande d'effectuer une visite selon les modalités des missions d'établissement des faits. Il avait demandé en particulier si le refus du Gouvernement israélien de coopérer sur la base de la résolution S-5/1 de la Commission du 19 octobre 2000 l'aurait empêché de pénétrer dans le pays et d'avoir accès à tous les lieux de détention et ceux où se déroulent des interrogatoires choisis avant et pendant la mission et de s'entretenir en privé et sans surveillance avec des détenus désignés par lui. Enfin, le Rapporteur spécial note que le Représentant permanent du Royaume du Népal auprès des Nations Unies à Genève avait eu une première réaction favorable à sa requête de février 2001 visant à se rendre dans ce pays.

7. Cette année, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement géorgien s'il envisagerait la possibilité de l'inviter à se rendre dans le pays. Il se félicitait de l'invitation à se rendre en Bolivie qui lui avait été adressée en juin 2001 par le Ministre de la justice et des droits de l'homme et le Vice-Ministre des droits de l'homme de ce pays. Il regrette que d'autres activités entrant dans le cadre de ses attributions de Rapporteur spécial ne lui aient pas permis de réaliser ce projet au cours de son mandat.

8. Le Rapporteur spécial a demandé à se rendre en Inde (1993), en Indonésie (1993), en Égypte (1996), en Algérie (1997), en Tunisie (1998), à Bahreïn (1998) et en Ouzbékistan (2000 – demande présentée conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire), mais n'a pas reçu d'invitation.

9. Les 15 et 16 février 2001, le Rapporteur spécial a pris la parole devant le Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Du 18 au 22 juin, il a assisté à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission. Les 10 et 11 novembre, il a participé au Séminaire d'experts sur la définition de la torture organisé à Genève par l'Association pour la prévention de la torture.

III. INFORMATIONS EXAMINÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL AU SUJET DE DIFFÉRENTS PAYS

10. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 114 lettres à 73 pays, au nom d'environ 1 990 personnes et de 33 groupes comprenant environ 6 000 personnes, dont environ 315 étaient des femmes et 590 des mineurs. Outre ces cas individuels, il a transmis aux gouvernements 22 allégations de caractère plus général. Il a par ailleurs envoyé 32 lettres à un certain nombre de gouvernements pour leur rappeler un certain nombre de cas qui leur avaient été transmis au cours des années précédentes. Il s'agissait des Gouvernements des pays suivants: Arménie (1997), Cameroun (1998), Chine (1998), Côte d'Ivoire (1997) Djibouti (1999), El Salvador (1996), Équateur (1999), Érythrée (1999), Éthiopie (1997 et 1999), Fédération de Russie (1999), Guinée équatoriale (1998), Haïti (1997 et 1999), Honduras (1998), Inde (1997, 1998 et 1999), Indonésie (1998 et 1999), Jamahiriya arabe libyenne (1998), Jamaïque (1998), Malaisie (1999), Mali (1999), Maroc (1996), Myanmar (1996, 1997 et 1998), Népal (1997, 1998 et 1999), Niger (1997), Nigéria (1998), Ouzbékistan (1996 et 1998), Pakistan (1996, 1997, 1998 et 1999), Paraguay (1996), Pérou (1998 et 1999), Philippines (1998), Tchad (1997 et 1999), Venezuela (1997 et 1998) et Zimbabwe (1999); une lettre a également été envoyée à l'Autorité palestinienne (1999). Le Rapporteur spécial a adressé en outre 15 lettres à des gouvernements pour leur rappeler un certain nombre de cas qu'il leur avait transmis en 2000 et au sujet desquels il n'avait reçu aucune réponse. Il a de plus adressé 186 appels urgents à 58 gouvernements en faveur de 581 personnes (dont 147 femmes et 12 mineurs) et de 13 groupes comprenant 1 500 personnes (dont 500 environ étaient des mineurs) dont on craignait qu'elles ne soient soumises à des tortures et autres formes de mauvais traitements. Trente-sept gouvernements ont fait parvenir des réponses au Rapporteur spécial au sujet d'environ 800 affaires signalées pendant l'année considérée, et 37 ont répondu au sujet d'affaires signalées à leur attention les années précédentes.

Annexe I

Recommandations du Rapporteur spécial*

Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/66), le Rapporteur spécial a présenté une version modifiée de ses recommandations de 1994 (E/CN.4/1995/34). Comme on l'a déjà dit, ces recommandations peuvent se ramener à une seule: mettre fin à l'impunité de fait ou de droit. Le Rapporteur spécial souhaite que les États s'y intéressent compte tenu de ce qu'elles sont d'une aide précieuse pour lutter contre la torture. La nouvelle version modifiée des recommandations figure ci-après:

a) Les pays qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient les signer, les ratifier ou y adhérer. La torture devrait être considérée comme un crime particulier de la plus haute gravité et reconnue comme tel dans la législation des États. Dans les pays où la loi n'habilite pas les autorités à poursuivre et à punir les auteurs d'actes de torture, quel que soit le lieu où l'acte a été commis ou quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte (compétence universelle), la promulgation d'une telle législation devrait être prioritaire;

b) Les pays devraient signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y adhérer en vue de traduire en justice les auteurs d'actes de torture commis dans le cadre d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ils devraient s'assurer par la même occasion que leurs tribunaux nationaux aient compétence pour connaître de ces crimes selon le principe de la compétence universelle;

c) La torture sous toutes ses formes où qu'elle se pratique doit être condamnée publiquement au plus haut niveau. Les plus hautes autorités, en particulier celles chargées de l'application des lois, devraient faire savoir que les responsables des lieux de détention où de mauvais traitements sont infligés aux détenus auront à en répondre personnellement. Pour donner effet à cette recommandation, elles devraient faire inspecter à l'improviste les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons notoires pour les mauvais traitements qui y sont infligés. Des campagnes d'information devraient être lancées pour informer la population civile de ses droits en cas d'arrestation et de détention, et notamment de la possibilité qu'elle a de porter plainte pour mauvais traitements contre des agents de la force publique;

d) Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux. Les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de

* Telles qu'elles figurent au paragraphe 39 du document A/56/156.

les avoir obtenus par des moyens illégaux. Il faut envisager sérieusement de procéder à des enregistrements visuels et sonores dans les salles d'interrogation;

e) L'inspection régulière des lieux de détention, en particulier lorsqu'elle fait partie d'un système de visites périodiques, est une des mesures préventives les plus efficaces contre la torture. Les organisations non gouvernementales indépendantes devraient être autorisées à se rendre dans tous les lieux de détention, notamment les commissariats, les centres de détention provisoire, les locaux de la Sûreté, les centres de détention administrative et les prisons, afin de vérifier la façon dont les détenus sont traités ainsi que les conditions de leur détention. Lors d'une inspection, les membres de l'équipe d'inspection devraient avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. L'équipe devrait en outre faire connaître publiquement ses conclusions. Par ailleurs, des équipes officielles, composées de magistrats, d'agents de la force publique, de défenseurs et de médecins, ainsi que d'experts indépendants et d'autres représentants de la société civile, devraient être créées à cette fin. Les médiateurs et les institutions nationales ou celles de défense des droits de l'homme devraient avoir accès à tous les lieux de détention afin d'y vérifier les conditions de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur sa demande, devrait être autorisé à se rendre dans les lieux de détention;

f) C'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée. Ce type de détention devrait donc être interdit et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. L'heure et le lieu de l'arrestation ainsi que l'identité des agents de la force publique chargés d'y procéder devraient être soigneusement consignés, de même que les renseignements ayant trait à la détention elle-même. La loi devrait reconnaître le droit des détenus de voir un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation. Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans un délai de 18 heures. Au moment de son arrestation, puis à intervalles réguliers, le détenu devrait subir un examen médical, qui devrait être obligatoire en cas de transfert dans un autre lieu de détention. Au début de chaque interrogatoire, l'identité de toutes les personnes présentes devrait être révélée. Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence visuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. Souvent, la pratique consistant à bander les yeux du détenu et à placer une cagoule sur sa tête rend pratiquement impossibles les poursuites contre les auteurs d'actes de torture, les victimes étant incapables d'identifier leurs tortionnaires, elle devrait être interdite. Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire, dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum. Ensuite, ils devraient être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire dépendant d'une autre autorité, et n'avoir aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête;

g) L'internement administratif place souvent les détenus hors d'atteinte du contrôle judiciaire. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif devraient avoir droit à une protection équivalant à celle dont jouissent les personnes en détention criminelle. Les États devraient envisager par ailleurs d'abolir, conformément aux normes internationales en la matière, toute forme d'internement administratif;

h) Tous les détenus devraient avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention ainsi que la manière dont ils sont traités durant leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'*habeas corpus* ou d'*amparo*. Ces procédures devraient être expéditives;

i) Les États devraient prendre des mesures efficaces pour empêcher les violences entre prisonniers, en enquêtant sur ce type d'agissements, en poursuivant et sanctionnant leurs auteurs, et en offrant une protection spéciale aux détenus vulnérables, sans trop les isoler, sous prétexte de les protéger, et sans les exposer à de nouveaux mauvais traitements. Des programmes de formation devraient être envisagés afin de sensibiliser les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence entre prisonniers, et afin de leur donner les moyens de ce faire. Conformément à l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹, les prisonniers devraient être séparés selon leur sexe, leur âge et la gravité du délit qu'ils ont commis, ainsi que selon qu'il s'agit ou non de leur premier délit ou qu'ils sont ou non déjà passés en jugement;

j) Lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu et, à moins que l'allégation soit manifestement sans fondement, les fonctionnaires impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête et de toute autre procédure judiciaire ou disciplinaire y faisant suite. Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements. On devrait de même envisager sérieusement de mettre en place des programmes de protection des témoins d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des personnes ayant des antécédents judiciaires. Lorsque la personne en danger est un détenu, elle devrait être transférée dans un autre lieu de détention où elle doit bénéficier d'une protection spéciale. Quand une plainte est jugée recevable, la victime ou ses proches ont droit à une indemnisation. En cas de décès en cours de garde à vue ou peu après l'élargissement, une enquête doit être menée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité impartiale. Toute personne dont on est en droit de penser qu'elle a commis des actes de torture ou des mauvais traitements doit être jugée et condamnée si elle est reconnue coupable. Les lois exemptant de responsabilité pénale les tortionnaires, telles que les lois d'amnistie, les lois de garantie, etc., devraient être abrogées. Lorsque la torture a été pratiquée dans un lieu de détention officiel, le responsable de ce lieu de détention devrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions. On ne devrait pas faire appel aux tribunaux militaires pour juger les personnes accusées de torture. Une entité nationale indépendante, telle qu'une commission nationale ou un médiateur, dotée du pouvoir d'enquêter et/ou d'engager des poursuites, devrait être chargée de recevoir les plaintes et de les examiner. Les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec celle qui

examine l'affaire ou qui exerce des poursuites contre la prétendue victime. De plus, les médecins légistes devraient dépendre de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et non de la même autorité gouvernementale que la police ou le système pénitentiaire. Les services de médecine légale officiels ne devraient pas avoir le monopole de l'expertise médico-légale à des fins judiciaires. En l'occurrence, les pays devraient s'inspirer des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits afin de lutter efficacement contre la torture²;

k) Les membres de la police et les agents de la sécurité devraient recevoir une formation et des manuels d'instruction, et le Programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU devrait, sur demande, fournir une assistance. Les agents de la sécurité et les agents de la force publique devraient connaître l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus³, le Code de conduite des représentants de la loi⁴, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁵ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ces instruments devraient être traduits dans la langue du pays concerné. Lors de la formation, il conviendrait d'insister particulièrement sur le principe incontournable selon lequel la torture est absolument interdite et sur le fait que c'est un devoir de désobéir à un supérieur qui ordonne de commettre des actes de torture. Les gouvernements devraient scrupuleusement garantir sur le plan national le respect des normes internationales qu'ils ont acceptées et devraient familiariser les agents de la force publique avec les règles qu'ils sont tenus d'appliquer;

l) Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ devraient être inculqués aux intéressés. Les gouvernements et les associations de médecins devraient prendre des mesures sévères contre le personnel médical qui, directement ou indirectement, joue un rôle dans les tortures. La pratique consistant à examiner un détenu pour savoir «s'il est capable de subir un interrogatoire», les méthodes impliquant un mauvais traitement ou des tortures et les soins médicaux dispensés à des détenus maltraités afin de leur permettre de résister à de nouveaux sévices devraient également être interdits. Dans d'autres cas, le refus du personnel médical de prodiguer les soins médicaux nécessaires devrait être sanctionné.

Notes

¹ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955.

⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 1990.

⁶ Résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe.

Annexe II

**LETTRE DE DÉMISSION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ADRESSÉE
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
DATÉE DU 15 OCTOBRE 2001**

Le 15 octobre 2001

Cher Monsieur Despouy,

Je suis au regret de vous faire part de ma démission de ma charge de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture, qui prendra effet le 12 novembre 2001.

Comme je vous l'avais dit à la cinquante-septième session de la Commission, j'hésitais à solliciter un dernier mandat de Rapporteur spécial en raison du surcroît de travail dû à mon élection au Comité des droits de l'homme. J'avais tout de même accepté ce mandat une fois de plus, espérant pouvoir mener de front cette double charge au sein de l'ONU et mes fonctions de professeur de droit à plein temps à l'Université d'Essex. Aujourd'hui, alors que s'ouvre la troisième session du Comité des droits de l'homme à laquelle je siège en qualité de membre, il m'apparaît clairement que je ne peux pas, en mon âme et conscience, assumer une aussi lourde tâche. Voilà pourquoi j'annonce ici ma démission, qui prendra effet dans quatre semaines, afin que mon successeur puisse être désigné et que l'exercice de ce mandat puisse se poursuivre sans interruption.

C'est vous, bien entendu, en tant que chef de la délégation de votre pays à la quarante et unième session de la Commission, qui avez présenté le projet de résolution, devenu la résolution 1985/33 prévoyant l'établissement de ce mandat et vous qui avez été à l'origine de tant d'initiatives au cours des nombreuses années que vous avez consacrées à l'éradication de la torture dans le monde. Dans ces conditions, il n'est que juste qu'il vous appartienne aujourd'hui de désigner le troisième détenteur de ce mandat. Il ne fait aucun doute pour moi que vous saurez passer le relais à une personnalité qui non seulement s'acquittera de cette tâche avec toute la compétence requise, mais qui œuvrera avec une détermination égale à la nôtre pour éliminer de la face du monde le fléau de la torture.

Je saisis cette occasion pour saluer ici l'extrême compétence, le professionnalisme et le dévouement des fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui ont exécuté dans l'ombre les travaux nécessaires à l'exécution de mon mandat, et l'encadrement de leurs supérieurs, ainsi que le travail de mes collaborateurs, qui ont contribué à alléger l'énorme charge de travail des fonctionnaires. Je suis également redevable au Haut-Commissariat des droits de l'homme, et en particulier au Haut-Commissaire et au Haut-Commissaire adjoint actuels pour le soutien sans faille qu'ils ont apporté au Rapporteur spécial et à la cause qu'il défend.

Je me dois cependant de rappeler à la Commission par votre intermédiaire que notre action serait beaucoup plus efficace si le Haut-Commissariat pouvait mettre à notre disposition des ressources qui nous permettent d'exploiter au maximum la somme considérable d'informations que nous recevons ou que nous pourrions obtenir. L'Organisation n'a pas encore su manifester la volonté politique et le sens de l'urgence nécessaires pour donner à l'action qu'elle mène contre la torture et les problèmes des droits de l'homme une plus grande efficacité. J'espère que les moyens financiers accordés à mon successeur seront à la mesure de l'ampleur du problème.

Veillez agréer, etc.

(*Signé*) Sir N. **Rodley**

Annexe III

DÉCLARATION PRONONCÉE PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DEVANT LA TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 8 NOVEMBRE 2001

C'est un grand honneur pour moi de présenter mon troisième rapport intérimaire à la l'Assemblée générale. Comme les années précédentes, j'y aborde un certain nombre de questions qui ont un lien étroit avec le mandat du Rapporteur spécial sur la torture, et en particulier les tendances générales et les faits récents concernant les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies qui touchent à mon mandat. J'ai retenu cette année cinq questions.

Dans le rapport que j'ai présenté à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/66) j'abordais, en prévision de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la question du racisme et de l'intolérance qui y est associée, et dont j'estime qu'elle relève tout à fait de mon mandat; cette question n'est pas traitée dans le présent rapport.

L'intimidation comme forme de torture

Je prends acte avec satisfaction de la référence faite à l'intimidation dans la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme, intitulée «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Au paragraphe 2, la Commission «condamne toutes les formes de torture, *notamment par voie d'intimidation*, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (italiques ajoutés).

Un certain nombre de décisions prises par les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme font référence à la notion de douleur ou de souffrance mentale, notamment sous l'effet de mesures d'intimidation ou de menaces, comme faisant partie des violations de l'interdiction de se livrer à la torture et d'autres formes de mauvais traitements. De même, le droit international humanitaire prohibe en tout temps et en tout lieu les menaces contre la vie, la santé et le bien-être physique ou mental des personnes.

Je pense que les menaces graves et crédibles, y compris les menaces de mort, portant atteinte à l'intégrité physique de la victime ou d'un tiers peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture, notamment lorsque la victime reste entre les mains des représentants de la force publique. Étant donné la difficulté de rassembler des éléments de preuve dans les cas de torture autres que physique, il est malaisé de confirmer les délégations concernant ces formes de torture.

Disparition forcée ou involontaire en tant que forme de torture

La jurisprudence de plusieurs dispositifs internationaux de surveillance des droits de l'homme fait référence à l'interdiction de pratiquer la torture dans les cas de disparitions forcées ou involontaires. Je tiens à faire observer en particulier que le Groupe de travail sur les

disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme a déclaré que «le fait même d'être détenu en tant que personne disparue, isolée de sa famille pendant longtemps, est incontestablement une violation du droit à des conditions de détention humaines et on a fait valoir au Groupe qu'il constituait une torture» (E/CN.4/1983/14, par. 131).

Tout en réaffirmant que les disparitions forcées sont contraires au droit international et sont une source d'angoisse majeure, quelle que soit leur durée, j'estime que le fait de faire disparaître une personne constitue une forme de torture ou de mauvais traitement prohibés, manifestement en ce qui concerne les proches de la personne disparue et incontestablement pour la personne disparue elle-même. Je pense également que le maintien au secret prolongé dans un lieu inconnu peut constituer un acte de torture, au sens où l'entend l'article premier de la Convention contre la torture. Les souffrances endurées par les personnes disparues, isolées du monde extérieur et privées de la protection de la loi, et par leurs parents, ne peuvent qu'augmenter jour après jour.

Je considère néanmoins que le Rapporteur spécial doit continuer de ne pas s'intéresser aux affaires de disparition pour éviter d'empiéter sur le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. J'espère que ces deux mécanismes pourront envoyer des communications communes, notamment dans les cas où l'on craint que les personnes concernées ne soient menacées de torture ou ne disparaissent encore en raison de leur détention au secret dans un lieu inconnu.

La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles

Je reçois depuis un certain nombre d'années des informations au sujet de personnes victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui appartiennent à des minorités sexuelles. Ces personnes subissent des violences de nature sexuelle, comme le viol ou les agressions sexuelles, du fait de leur préférence ou identité sexuelle.

Je pense que la discrimination fondée sur la préférence ou l'identité sexuelle contribue souvent au processus de déshumanisation de la victime, qui précède généralement les actes de torture et les sévices. De plus, les comportements discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles font que parfois les forces de l'ordre les jugent moins crédibles ou indignes de la même protection que le reste de la population, notamment en cas de violences commises par des particuliers. Les membres de minorités sexuelles arrêtés pour d'autres motifs ou portant plainte contre des tiers pour harcèlement se voient infliger de nouvelles humiliations, et notamment des insultes, des coups et sévices sexuels comme le viol, par la police. De nombreuses victimes sont probablement réduites au silence par un sentiment de honte ou du fait de menaces de divulgation de leur sexe d'origine ou de leur préférence sexuelle (notamment à leur famille) dont elles font l'objet de la part des forces de l'ordre.

Torture et impunité

J'ai noté par le passé que l'impunité, de fait ou de droit, était la principale cause de la multiplication et de la persistance des actes de torture. L'impunité de droit découle des mesures excluant la responsabilité juridique des tortionnaires, en raison notamment de délais de prescription trop brefs, et des lois garantissant l'impunité ou prévoyant l'amnistie des auteurs de

graves violations des droits de l'homme. J'ai examiné l'évolution récente du droit international en ce qui concerne la compatibilité des mesures d'amnistie et des obligations internationales des États en matière de lutte contre la torture.

Je tiens à rappeler la Déclaration et Programme d'action de Vienne, qui stipule que «les États devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et [qu']ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides».

Je tiens à souligner l'obligation des États de traduire en justice les auteurs d'actes de torture, comme faisant partie intégrante du droit à réparation des victimes. J'ai appelé l'attention de l'Assemblée générale, dans mon rapport, sur la jurisprudence de divers organes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme en la matière. À la lumière de cette jurisprudence, qui semble indiquer que l'interdiction des amnisties aboutissant à l'impunité pour les violations majeures des droits de l'homme est devenue une règle du droit international coutumier, je suis opposé à l'adoption, à l'application et à la non-révocation des lois d'amnistie (que ce soit au nom de la réconciliation nationale, de la consolidation de la démocratie et de la paix ou du respect des droits de l'homme), qui permettent aux tortionnaires d'échapper à la justice et tendent ainsi à créer une culture d'impunité. J'appelle de nouveau les États à ne pas autoriser ou tolérer l'impunité au niveau national, notamment en accordant des amnisties, car l'impunité en soi est une violation du droit international.

Prévention et transparence

La facilité avec laquelle la torture peut être pratiquée est un des principaux facteurs contribuant à l'impunité. C'est pourquoi je recommande tout particulièrement que tous les lieux de détention soient soumis à un contrôle extérieur de la part de hauts fonctionnaires indépendants tels que juges, procureurs, médiateurs et membres de commissions d'État ou de défense des droits de l'homme, et représentants de la société civile. Je recommande également que les interrogatoires se fassent en présence de l'avocat. Je suis favorable à l'intervention d'organismes indépendants de surveillance tels que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité pour la prévention de la torture établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le dispositif envisagé dans le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à condition qu'il jouisse de pouvoirs égaux ou supérieurs à ceux des deux premiers organes que j'ai mentionnés.

Je suis convaincu qu'il faut radicalement changer la conception que se fait la communauté internationale de la privation de liberté. Depuis au moins un siècle, l'idée de base était que les prisons, les commissariats de police et les autres établissements de ce type étaient des lieux clos et secrets, sur lesquels le public n'avait pas droit de regard. Les normes internationales mentionnées plus haut sont perçues comme des exceptions faites, souvent à regret, à la politique d'opacité qui est de mise. Il faut que la transparence l'emporte sur l'obscurité ambiante et que tous les lieux de privation de liberté soient librement accessibles. Certes, des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité de ces institutions et de leurs occupants, de même que pour protéger leur intimité et leur dignité. Mais ces mesures seront l'exception et non plus la règle et devront se justifier; la transparence sera de rigueur.

Je souhaite enfin que les États s'intéressent aux recommandations révisées qui figurent dans le dernier chapitre de mon rapport, en ce qu'elles sont d'une aide précieuse dans la lutte contre la torture.

En prévision d'éventuelles missions, je tiens à faire à l'intention de l'Assemblée générale la mise à jour ci-après:

Je regrette que le Gouvernement chinois n'ait pas confirmé fin juillet la possibilité, envisagée au cours d'un entretien que j'avais eu avec une délégation de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, d'effectuer une mission dans ce pays en septembre. J'ai redit que j'acceptais avec empressement l'invitation qui m'avait été faite en février 1999 de me rendre dans le pays «à titre amical», selon des modalités qui me permettraient de réunir des renseignements grâce auxquels je serais à même de formuler des recommandations face aux obstacles factuels, institutionnels et juridiques qui s'opposent au plein respect de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements relevant de mon mandat. C'est au Gouvernement chinois qu'il appartient maintenant de faire savoir au Rapporteur spécial s'il est prêt à l'autoriser à se rendre dans le pays, et à quel moment.

À propos de la demande que j'avais, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, présentée à la Fédération de Russie au sujet de la République de Tchétchénie, je regrette que, là non plus, le Gouvernement n'ait pas donné son accord à l'organisation d'une mission conjointe cette année.

Quant à mon intention de me rendre en Israël à propos de la situation dans les territoires palestiniens occupés, j'ai réitéré ma demande d'effectuer une visite dans le pays selon les modalités du mandat type des missions d'établissement des faits. J'ai aussi demandé si le refus du Gouvernement de coopérer sur la base de la résolution S-5/1 de la Commission du 19 octobre 2000 m'empêcherait de pénétrer dans le pays et d'avoir accès à tous les lieux de détention et les lieux où se déroulent des interrogatoires que je choisirais avant et pendant ma mission, et de m'entretenir en privé et sans surveillance avec des détenus désignés par moi, et si je pourrais aussi compter sur la coopération des responsables de l'ordre public. Je n'ai toujours pas eu de réponse.

J'avais demandé à me rendre en Inde (1993), en Indonésie (1993), en Égypte (1996), en Algérie (1997), à Bahreïn (1998), en Tunisie (1998), en Ouzbékistan (2000) et au Népal (2001); mes demandes sont restées sans réponse. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, j'ai aussi demandé à la Géorgie de m'inviter à me rendre dans le pays.

À l'heure qu'il est, la plupart d'entre vous savent sans doute que le 15 octobre j'ai annoncé ma démission au Président de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, démission qui prendra effet lundi prochain 12 novembre. Cette décision, prise après mûre réflexion, a été difficile. Je suis arrivé à la conclusion que je ne pouvais pas, en mon âme et conscience, continuer de mener de front mes fonctions d'enseignant à plein temps, ma charge récente de membre du Comité des droits de l'homme et mes obligations de Rapporteur spécial.

Au terme de plus de huit ans d'exercice de ce mandat, j'aurais souhaité que la torture soit moins répandue dans le monde. Je suis convaincu cependant que ce mandat a contribué et

contribuera fortement à prévenir ce fléau et conduira enfin à sa disparition totale. En fait, la solution est entre les mains des autorités nationales. L'Organisation des Nations Unies peut et doit continuer de soutenir et d'encourager les pays (notamment en augmentant de manière substantielle les ressources allouées à cette fin), et elle le fait. Mais tout dépend en fin de compte des États membres que vous, Mesdames et Messieurs, représentez.

Je ne m'étendrai pas sur les liens entre la catastrophe du 11 septembre et mon mandat, mais je tiens à préciser ce qui suit. Si difficile que ce soit de tenter de retrouver les auteurs de ces actes de terrorisme abominables et les éléments de preuve qui permettraient de les traduire devant les tribunaux, ma conviction est qu'il faut à tout prix se retenir de recourir à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou de transférer les suspects dans des pays où ils seraient exposés à de tels traitements. Agir autrement serait non seulement enfreindre une règle absolue et péremptoire du droit international, mais répondre à un crime contre l'humanité par un crime au regard du droit international. Ce serait en outre une manière de montrer aux terroristes que les valeurs auxquelles la communauté internationale est attachée ne sont que du vent et ne tiennent pas plus que les principes fallacieux qu'ils prétendent défendre.

C'est sur cette réflexion que s'achève la présentation de mon rapport intérimaire à l'Assemblée générale.
